

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_156 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION B N°728, COMMUNE DE MARMANHAC - VENTE SAFER/ CABA

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL 2020 056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu l'appel à candidatures effectué par la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, pour un ensemble de parcelles situées sur la Commune de Marmanhac en juillet 2023 ;

Vu les opérations de bornage réalisées en janvier 2024 par le Cabinet Allo-Claveirole aux frais de la Collectivité;

Considérant la nécessité pour la CABA d'acquérir les terrains situés autour des périmètres de captages d'eau et les parcelles d'emprise des ouvrages de distribution d'eau potable et plus précisément une partie de la parcelle cadastrée Section B n°483 sur laquelle est implantée le château d'eau-réservoir le Violand ;

Considérant que la Collectivité s'est portée candidate, aux conditions prévues par la SAFER, pour acquérir une partie de la parcelle cadastrée Section B n°483, soit la parcelle nouvellement dénommée B 728, pour une surface de 1 750 m², Lieu-dit « Le Violand », Commune de Marmanhac:

Considérant l'accord du Comité Technique Départemental du Cantal de la SAFER pour l'attribution de ladite parcelle à la CABA et l'envoi à la Collectivité de la promesse unilatérale d'achat;

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 01/07/2024

ID: 015-241500230-20240701-DEC_2024_156-AU

DÉCIDE:

- d'acquérir le terrain d'assise du château d'eau-réservoir le Violand, soit la parcelle cadastrée section B n°483p (B 728 après division) sur la Commune de Marmanhac, pour un montant de 620 € HT et pour ce faire, de signer la promesse unilatérale d'achat ainsi que l'acte authentique définitif à intervenir ;
- de régler les frais SAFER liés à cette acquisition, soit 120 € TTC ;
- de prendre en charge la totalité des travaux réalisés, ainsi que les frais de bornage et de rédaction d'acte se rapportant à cette acquisition ;
- de missionner l'Étude B&B Notaires sise 33 avenue des Volontaires, 15000 Aurillac, afin d'établir l'acte authentique correspondant ;
- de signer tout acte et tout document se rapportant à cette acquisition.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures Pour extrait certifié conforme, Fait à Aurillac, le 1 juillet 2024 Pour le Président, Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.